

VELO CLUB NAZAIRIEN  
44600 SAINT NAZAIRE

« CLUB CYCLOTOURISME - VCN »

## **STATUTS**

### TITRE I – CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION : « VELO CLUB NAZAIRIEN »**

Le Vélo Club Nazairien est une association régie par la loi de 1901 créée le 09/10/1909

**ARTICLE 2 : OBJET ET AFFILIATION**

2/1 : Objet :

Cette association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité cyclotourisme et VTT, hors tout esprit de compétition. C'est une activité de loisir incluant « sport, tourisme, santé, culture ».

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet. En particulier, les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites en réunion.

2/2 : Affiliation :

L'association sera affiliée à la fédération agréée sport « Fédération Française de Cyclotourisme FFCT/FFvélo », elle se conformera aux règles de sa fédération. Toutefois son comité directeur se réserve le droit de s'affilier, en outre, à d'autres Fédérations de cyclisme, telles que UFOLEP ou FFC, afin de permettre à certains de ses adhérents de participer à des manifestations à caractère cyclo-sportif. Il se réserve aussi le droit de pouvoir s'affilier à une fédération de marche afin d'accueillir des marcheurs.

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est situé à l'adresse du président. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de son comité directeur.

**ARTICLE 4 : DUREE :** La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ADHESION :**

L'association « Vélo Club Nazairien » se compose :

\* De membres actifs avec licence sportive obligatoire

\* De membres sympathisants ne pratiquant pas le vélo et donc sans licence sportive

\* De membres d'honneur

Les membres actifs sont des personnes physiques qui adhèrent au présent statut. Pour faire partie de l'association, ils doivent souscrire un bulletin d'adhésion, être agréés par le comité directeur et acquitter une cotisation.

Les membres sympathisants possédant une carte d'adhérent, sont des personnes physiques présentes en tant que bénévoles pour aider au bon déroulement des activités du club. En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les statuts, à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse et politique.

#### **ARTICLE 6 : COTISATION ANNUELLE :**

Une cotisation annuelle acquittée par les adhérents contribue ainsi au fonctionnement de l'association. Le montant des cotisations, fixé par le comité directeur, inclut le prix de la licence et des assurances (options possibles) proposées par la Fédération et les organismes habilités.

Les membres sympathisants s'acquittent de la part club de la cotisation précitée. En cas de démission ou de radiation la cotisation reste acquise à l'association.

#### **ARTICLE 7 : RADIATION :**

La qualité de membre se perd :

- \* En cas de décès,
- \* Par démission adressée par écrit au comité directeur,
- \* Par radiation de droit pour non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai d'un mois après sa date éligibilité soit le 31 décembre,
- \* Par radiation pour motif grave (incivilité, indignité, non-respect des statuts, conduite discréditant l'association, etc.). La radiation sera prononcée par le comité directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES :**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres, les revenus de ses biens, le produit de ses manifestations, les subventions des collectivités territoriales et de l'état, les produits des contrats de parrainages, de dons et tous autres ressources autorisées par la loi.

### **TITRE II – ORGANISATION**

#### **ARTICLE 9 : COMPTABILITE ET LE BUDGET ANNUEL :**

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Le budget provisionnel annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice. L'exercice s'effectue sur une année complète du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 Octobre et ne peut donc pas excéder 12 mois. Les comptes doivent obligatoirement être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR :**

L'association est administrée par un comité directeur de trois membres au moins à 14 membres au plus élus pour 3 ans, au scrutin secret par les membres actifs de l'assemblée générale. Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas de candidat excédentaire et dans ce cas seulement s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale (vote préliminaire à main levée). Sont éligibles au comité directeur de l'association les membres actifs âgés de 16 ans au moins. La moitié au moins des sièges sera occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le comité directeur élit en son sein un bureau composé de : un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un ou deux vices présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les membres du bureau doivent avoir atteint la majorité légale.

En cas de vacance d'un poste essentiel (président, secrétaire, trésorier), le comité directeur convoqué par le président ou à défaut par le vice-président ou le secrétaire, pourvoit au remplacement par élection interne d'un de ses membres. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés, puis élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. La durée du mandat étant de trois ans, tous les ans le comité directeur se renouvelle par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Le comité directeur exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 11 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR :**

Le comité directeur se réunit régulièrement au moins une fois par mois ou minimum une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres. Il peut statuer au scrutin secret, notamment pour des cas importants, graves ou délicats (exclusion d'un adhérent par exemple). Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres plus un du comité directeur est nécessaire pour la validation des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du comité directeur.

#### **ARTICLE 12 : INDEMNITES DU COMITE DIRECTEUR :**

Les membres du comité directeur sont tous bénévoles. Cependant, ils ont le droit au remboursement de leur frais sur justificatifs après accord du président.

#### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

L'assemblée générale ordinaire de l'association est convoquée par le président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le comité directeur. La convocation à l'assemblée générale de l'association accompagnée de son ordre du jour établi par le comité directeur est adressée par écrit 15 jours au moins à chacun de ses membres. Tout membre peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire ou par courriel postée au moins 8 jours avant

l'assemblée générale. Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne pourront être éventuellement évoquées que dans le cadre des questions diverses,

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association. Le secrétaire détaille les activités avec l'aide du président. Le trésorier rend compte de sa gestion pour la saison écoulée. Il présente un budget prévisionnel pour la prochaine saison.

L'assemblée générale approuve le rapport d'activité, le rapport financier et entend le rapport moral. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel pour la prochaine saison et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le comité directeur.

Un compte rendu de l'assemblée sera établi et sera signé par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour adopter ou modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, débattre des sujets graves pour l'association. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour. Elle est convoquée par le président selon les modalités des Articles 14 et 15.

Les modifications des statuts doivent être approuvés à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. C'est l'ensemble des membres réunis en assemblée générale extraordinaire qui décide la dissolution et la liquidation des biens. Un compte rendu sera établi et signé par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR :**

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur adopté par le comité directeur

#### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Elle nomme alors un liquidateur et se prononce dans les conditions prévues à l'article 15 et 16. L'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique.

#### **ARTICLE 17 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS A L'ASSEMBLEE GENERALE :**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du ,,....., 2018.

A Saint-Nazaire le ,,....., 2018

Le secrétaire

le président

